

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

98: 04.68.51.68.11

Courriel: laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2017023-0001

portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0013-0001 du 13 janvier 2016 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

. . ./...

ARRETE

- **Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 soit :
- « I. 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du <u>décret n° 2006-447 du 12 avril 2006</u> relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
- II. Il est, en outre, muni de :
- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'<u>article L. 112-1 du code de la consommation</u>;

Cependant, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2017 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, la variation du tarif de la course type est fixée à 0 % (Donc 10,81 € pour 2017) et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments.

Les tarifs maxima applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Prise en charge: 2,30 €

Tarifs kilomètriques:

| Type de course | Tarif au kilomètre | Distance pour une chute de 0,10 € |
|--|-----------------------|-----------------------------------|
| "Tarif A" (lampe blanche): course de jour avec retour en charge à la station | 0,92 € | 108,696 m |
| "Tarif B" (lampe orange): course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station | 1,38 € | 72,464 m |
| "Tarif C" (lampe bleue): course de jour avec retour à vide à la station | 1,84 € | 54,348 m |
| "Tarif D" (lampe verte): course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station | 2,76 € | 36,232 m |

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas »:

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné; Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 3 : Des suppléments peuvent être prévus pour :

| Type de prise en charge | Supplément |
|---|------------|
| Pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) | 1,50 € |
| Par animal transporté (à l'exception des chiens guide) | 0,90 € |
| Par valise ou autre bagage placé dans le coffre | |
| Par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie. (à l'exception du fauteuil pour personnes à mobilité réduite) | 1,00 € |

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix. Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 4: Cas d'attente ou de marche lente :

Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif maxima horaire applicable, par taxi, dans le département des Pyrénées-Orientales est fixé à :

| Course de jour | Course de nuit |
|----------------|----------------|
| (7h à 19h) | (19h à 7h) |
| 20,70 € | 25,00 € |

Article 5 : Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,00 € toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros TTC ».

Article 6 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « U » de couleur « VERTE » (Différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10mm). La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

Article 7: Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 8 : Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dés l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

A cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L. 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel.(Art. L. 3142-1 du même code)

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L3141-1 à L 3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dés l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionales chargée des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif au taximètres en service.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° DRLP/BDC 2017023-0001 du 23 janvier 2017 » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Article 11 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 euros toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au à l'article 1 du présent arrêté :
- a) La date de rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-0013-0001 du 13 janvier 2016 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades.

Mesdames et Messieurs les Maires.

Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Occitanie,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan le, 2 3 JAN. 2017

Pouble Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD